



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2017-022

PUBLIÉ LE 24 MARS 2017

Sommaire

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-03-23-001 - arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Daniel
AUVERLOT, Recteur de l'académie de Limoges (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-03-23-001

arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.
Daniel AUVERLOT, Recteur de l'académie de Limoges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE VIENNE

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à M. Daniel AUVERLOT

Recteur de l'académie de Limoges

LE PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-11, L. 421-14, R. 421-54 et R. 421-59 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au journal officiel de la république le 19 décembre 2015 ;

Vu le décret du 16 mars 2017 nommant M. Daniel AUVERLOT, en qualité de recteur de l'académie de Limoges ;

Vu la circulaire du 30 août 2004 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales concernant la mise en œuvre de l'article L. 421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée, pour le département de la Haute-Vienne, à M. Daniel AUVERLOT recteur de l'académie de Limoges, à l'effet d'accuser réception des documents budgétaires, financiers, actes administratifs et marchés publics des collèges, de procéder au contrôle de légalité et de signer, le cas échéant, les lettres d'observations adressées aux chefs d'établissement.

Il en en ainsi :

1. des délibérations des conseils d'administration des collèges relatives :
 - à la passation des conventions et contrats (notamment des marchés)
 - au recrutement des personnels
 - au financement des voyages scolaires
2. des décisions des chefs d'établissements relatives :
 - au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
 - aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 2 : cette délégation s'exerce dans les conditions et sous les réserves suivantes :

- copie des lettres d'observations est adressée au préfet qui se voit signaler les difficultés particulières dans l'examen des dossiers ;
- les déférés au tribunal administratif restent soumis à la signature du préfet ;
- le règlement du budget par le représentant de l'Etat après avis public de la chambre régionale des comptes à défaut d'accord entre la collectivité de rattachement et l'autorité académique, prévu par l'article L. 421-11-e du code de l'éducation, reste soumis à la signature du préfet.

Article 3 : conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Daniel AUVERLOT, recteur de l'académie de Limoges, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet de la Haute-Vienne, à l'exception des lettres d'observations valant recours gracieux, en application de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés au préfet de la Haute-Vienne et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le recteur d'académie de Limoges et les principaux des collèges publics de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 23 MARS 2017

Le Préfet



Raphaël LE MÉHAUTÉ